

INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

en cas de

CHOMAGE TEMPORAIRE

1. Qui y a droit ?

Chaque travailleur de la CP 314 avec l'indice ONSS 123 ou 223 (indiqué sur la fiche de paie) a droit à cette indemnité. Les stagiaires, les élèves (contrat d'apprentissage), les flexi-jobs et les travailleurs sous contrat FPI/PFI n'y ont pas droit, ainsi que ceux qui perçoivent une allocation « vacances-jeunes ».

En cas de chômage temporaire pour quelque raison que ce soit, le travailleur (qui est soumis aux cotisations normales de Sécurité sociale) à temps plein peut recevoir une indemnité complémentaire de 5,00 euros bruts par jour à partir du premier jour. Celle-ci sera octroyée sous le régime de 6 jours par semaine et jusqu'à concurrence de 100 jours maximum par an.

Pour les travailleurs à temps partiel volontaire, il s'agit de 200 demi-journées (2,50 euros par demi-journée).

Les personnes affiliées à un syndicat reçoivent automatiquement de ce dernier le supplément, en même temps que leur allocation de chômage.

Les personnes non syndiquées s'adressent directement au FSE sur base d'une attestation reçue par l'intermédiaire de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC) et seront alors payées par le FSE.

Cette allocation supplémentaire est une indemnité qui s'ajoute aux allocations de chômage.